

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 156

43^e année

29 juin 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1363/2000 du Conseil du 19 juin 2000 fixant, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1364/2000 du Conseil du 19 juin 2000 fixant, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage** 3
- ★ **Règlement (CE) n° 1365/2000 du Conseil du 19 juin 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 2759/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc** 5
- Règlement (CE) n° 1366/2000 de la Commission du 28 juin 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 7
- Règlement (CE) n° 1367/2000 de la Commission du 28 juin 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1392/1999 et portant à 105 787 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention finlandais 9
- Règlement (CE) n° 1368/2000 de la Commission du 28 juin 2000 modifiant le règlement (CE) n° 539/2000 et portant à 220 307 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à être exporté vers certains pays ACP 11
- ★ **Règlement (CE) n° 1369/2000 de la Commission du 27 juin 2000 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries et fixant les montants d'aides pour les produits du secteur de la viande bovine** 13
- ★ **Règlement (CE) n° 1370/2000 de la Commission du 27 juin 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 1913/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande bovine** 16

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 1371/2000 de la Commission du 27 juin 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1384/1999 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des fruits et légumes transformés pour la période du 1 ^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000	19
* Règlement (CE) n° 1372/2000 de la Commission du 28 juin 2000 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers	21
* Règlement (CE) n° 1373/2000 de la Commission du 28 juin 2000 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des fruits et légumes transformés pour la période du 1 ^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001	23
* Règlement (CE) n° 1374/2000 de la Commission du 28 juin 2000 concernant le report de la date limite des semis de certaines cultures arables dans certaines régions effectués au titre de la campagne 2000/2001	25
* Règlement (CE) n° 1375/2000 de la Commission du 28 juin 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 2282/90 portant modalités d'application des mesures destinées à accroître la consommation et l'utilisation de pommes ainsi que la consommation d'agrumes	27
* Règlement (CE) n° 1376/2000 de la Commission du 28 juin 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 2999/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits du secteur des fruits et légumes transformés et déterminant le bilan d'approvisionnement pour la période du 1 ^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001	28
* Règlement (CE) n° 1377/2000 de la Commission du 28 juin 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1432/94 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles	30
* Règlement (CE) n° 1378/2000 de la Commission du 28 juin 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1486/95 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de porc	31
Règlement (CE) n° 1379/2000 de la Commission du 28 juin 2000 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999	33
Règlement (CE) n° 1380/2000 de la Commission du 28 juin 2000 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	34
Règlement (CE) n° 1381/2000 de la Commission du 28 juin 2000 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	36
* Règlement (CE) n° 1382/2000 de la Commission du 28 juin 2000 déterminant l'attribution des certificats d'exportation pour certains produits laitiers à exporter vers la République dominicaine dans le cadre du contingent visé à l'article 20 bis du règlement (CE) n° 174/1999	38

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2000/416/CE:

* Décision de la Commission du 29 mars 2000 relative aux aides d'État accordées par l'Allemagne à la société Kvaerner Warnow Werft GmbH (1999) et modifiant la décision 1999/675/CE ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 1008]	39
---	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

★ **Recommandation de la Commission du 25 mai 2000 relative au dégroupage de l'accès à la boucle locale: permettre la fourniture concurrentielle d'une gamme complète de services de communications électroniques, tels que les services multimédias à large bande et l'Internet à haut débit ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 1259]** 44

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1363/2000 DU CONSEIL
du 19 juin 2000**

fixant, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 3, son article 3, paragraphe 4, et son article 4, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de la fixation des prix du sucre, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune. La politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.
- (2) Afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de fixer le prix indicatif du sucre à un niveau qui, compte tenu notamment du niveau qui en découle pour le prix d'intervention, assure aux producteurs de betteraves ou de cannes une rémunération équitable, tout en respectant les intérêts des consommateurs, et qui soit susceptible de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles.
- (3) En raison des caractéristiques régissant le marché du sucre, la commercialisation ne présente que des risques relativement limités. Dès lors, pour la fixation du prix d'intervention du sucre, la différence entre le prix indicatif et le prix d'intervention peut être fixée à un niveau relativement faible.
- (4) Le prix de base de la betterave doit être établi compte tenu du prix d'intervention, des recettes des entreprises résultant des ventes de mélasses qui peuvent être

évaluées à 7,61 euros par 100 kilogrammes, montant qui est dérivé du prix de la mélasse visé à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2038/1999, ce dernier prix étant évalué à 8,21 euros par 100 kilogrammes, ainsi que des frais afférents à la transformation et à la livraison des betteraves aux usines et sur la base d'un rendement qui peut être évalué pour la Communauté à 130 kilogrammes de sucre blanc par tonne de betteraves à 16 % de teneur en sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix indicatif du sucre blanc est fixé à 66,50 euros par 100 kilogrammes.
2. Le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 63,19 euros par 100 kilogrammes pour les zones non déficitaires de la Communauté.

Article 2

Le prix de base de la betterave valable dans la Communauté est fixé à 47,67 euros par tonne au stade de livraison au centre de ramassage.

Article 3

Les betteraves de la qualité type présentent les caractéristiques suivantes:

- a) qualité saine, loyale et marchande;
- b) teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour la campagne de commercialisation 2000/2001.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO C 86 E du 24.3.2000, p. 5.

⁽³⁾ Avis rendu le 16 mai 2000 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO C 168 du 16.6.2000, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 2000.

Par le Conseil
Le président
L. CAPOULAS SANTOS

RÈGLEMENT (CE) N° 1364/2000 DU CONSEIL

du 19 juin 2000

fixant, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 5, son article 5, paragraphe 4, et son article 8, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1363/2000 du Conseil du 19 juin 2000 fixant, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves ⁽³⁾, a fixé le prix d'intervention du sucre blanc à 63,19 euros par 100 kilogrammes valable pour les zones non déficitaires.
- (2) L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2038/1999 prévoit que les prix d'intervention dérivés du sucre blanc sont à fixer pour chacune des zones déficitaires. Pour cette fixation, il est approprié de tenir compte des différences régionales de prix du sucre qui peuvent être supposées, en cas de récolte normale et de libre circulation du sucre, sur la base des conditions naturelles de formation des prix du marché.
- (3) Une situation d'approvisionnement déficitaire est prévisible dans les zones de production de l'Irlande et du Royaume-Uni, de l'Espagne, du Portugal et de la Finlande.
- (4) L'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2038/1999 prévoit la fixation d'un prix d'intervention pour le sucre brut. Il y a lieu d'établir ce prix à partir du prix d'intervention pour le sucre blanc.
- (5) Le règlement (CE) n° 1363/2000 a fixé le prix de base de la betterave à 47,67 euros par tonne. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2038/1999 prévoit que le prix minimal à fixer pour la betterave A est égal à 98 % du prix de base de la betterave et le prix minimal à fixer pour la betterave B est en principe égal à 68 % dudit prix de base, sans préjudice de l'article 33, paragraphe 5, du même règlement.
- (6) L'article 5 du règlement (CEE) n° 1358/77 du Conseil du 20 juin 1977 établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre et abrogeant le règlement (CEE) n° 750/68 ⁽⁴⁾, prévoit que le montant du remboursement dans le cadre de la

péréquation des frais de stockage est fixé, par mois et par unité de poids, en prenant en considération les frais de financement, les frais d'assurance et les frais spécifiques du stockage. Il convient, pour les frais de financement, de tenir compte d'un taux d'intérêt de 3,75 %,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les zones déficitaires de la Communauté, le prix d'intervention dérivé du sucre blanc est fixé à:

- a) 64,65 euros par 100 kilogrammes pour toutes les zones de l'Irlande et du Royaume-Uni;
- b) 64,65 euros par 100 kilogrammes pour toutes les zones du Portugal;
- c) 64,65 euros par 100 kilogrammes pour toutes les zones de la Finlande;
- d) 64,88 euros par 100 kilogrammes pour toutes les zones de l'Espagne.

Article 2

Le prix d'intervention du sucre brut est fixé à 52,37 euros par 100 kilogrammes.

Article 3

1. Le prix minimal de la betterave A, valable dans la Communauté, est fixé à 46,72 euros par tonne.

2. Sous réserve de l'application de l'article 33, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2038/1999, le prix minimal de la betterave B, valable dans la Communauté, est fixé à 32,42 euros par tonne.

Article 4

Le montant du remboursement visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 est fixé à 0,33 euro par 100 kilogrammes de sucre blanc par mois.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour la campagne de commercialisation 2000/2001.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO C 86 E du 24.3.2000, p. 7.

⁽³⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO L 156 du 25.6.1977, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3042/78 (JO L 361 du 23.12.1978, p. 8).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 2000.

Par le Conseil
Le président
L. CAPOULAS SANTOS

RÈGLEMENT (CE) N° 1365/2000 DU CONSEIL**du 19 juin 2000****modifiant le règlement (CEE) n° 2759/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

Article premier

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

Le règlement (CEE) n° 2759/75 est modifié comme suit:

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

1) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

«1. Le prix de base pour les viandes de l'espèce porcine domestique, présentées en carcasses ou demi-carcasses, ci-après dénommées "porc abattu", de la qualité type est fixé à 1 509,39 euros par tonne, à partir du 1^{er} juillet 2000.

considérant ce qui suit:

La qualité type est définie en fonction du poids et de la teneur en viande maigre des carcasses de porcs, déterminés conformément à l'article 2, paragraphes 2 et 3, du règlement (CEE) n° 3220/84, de la façon suivante:

(1) L'article 4 du règlement (CEE) n° 2759/75 ⁽⁴⁾ prévoit la fixation annuelle d'un prix de base pour certaines présentations des viandes de l'espèce porcine domestique. Conformément à l'approche suivie lors de la réforme des organisations communes de marchés dans le cadre d'Agenda 2000 et afin de permettre aux opérateurs de faire des programmes de production à plus long terme, il convient de fixer le prix de base sans limitation dans le temps, sans que cela préjuge toutefois les révisions qui seraient justifiées à l'avenir.

— les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kilogrammes: classe E,
— les carcasses d'un poids de 120 à 180 kilogrammes: classe R.»

(2) Il est nécessaire de fixer le prix de base à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté.

2) À l'article 4, le paragraphe 4 est supprimé.

(3) Le prix de base doit être fixé pour une qualité type définie par le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984 déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽⁵⁾.

3) L'article 23 est supprimé.

(4) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 2759/75 en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁶⁾,

4) L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

«Article 24

1. La Commission est assistée par le comité de gestion de la viande de porc, ci-après dénommé "comité".

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.»

⁽¹⁾ JO C 86 E du 24.3.2000, p. 14.

⁽²⁾ Avis rendu le 16 mai 2000 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 168 du 16.6.2000, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO L 349 du 31.12.1994, p. 105).

⁽⁵⁾ JO L 301 du 20.11.1984, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 (JO L 320 du 22.12.1993, p. 5).

⁽⁶⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 2000.

Par le Conseil
Le président
L. CAPOULAS SANTOS

RÈGLEMENT (CE) N° 1366/2000 DE LA COMMISSION**du 28 juin 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0709 90 70	052	62,6
	999	62,6
0805 30 10	388	48,0
	524	73,8
	528	55,7
	999	59,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	83,0
	400	89,6
	508	77,4
	512	90,2
	528	83,6
	804	82,2
	999	84,3
	052	234,8
0809 10 00	064	110,4
	999	172,6
0809 20 95	052	290,6
	060	130,3
	066	134,5
	068	138,7
	400	383,9
	616	199,5
	999	212,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1367/2000 DE LA COMMISSION**du 28 juin 2000****modifiant le règlement (CE) n° 1392/1999 et portant à 105 787 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention finlandais**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 1392/1999 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1083/2000 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 84 632 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention finlandais. La Finlande a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 21 155 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Il convient de porter à 105 787 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention finlandais.
- (3) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées.

Il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1392/1999.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1392/1999 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 105 787 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 105 787 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 163 du 29.6.1999, p. 21.

⁽⁶⁾ JO L 122 du 24.5.2000, p. 41.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Koria	26 834
Turenki	21 315
Kokemäki	20 761
Loimaa	15 722
Kaipainen	6 034
Kirkniemi	4 282
Mustio	2 093
Perniö	6 287
Turenki	2 459»

RÈGLEMENT (CE) N° 1368/2000 DE LA COMMISSION**du 28 juin 2000****modifiant le règlement (CE) n° 539/2000 et portant à 220 307 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à être exporté vers certains pays ACP**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 539/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1188/2000 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 150 024 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand. L'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 70 283 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Il convient de porter à 220 307 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand.
- (3) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées.

Il convient donc, notamment, de modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2000.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 539/2000 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. Il est procédé à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 220 307 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand.»
- 2) À l'article 1^{er}, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
«3. Les régions dans lesquelles les 220 307 tonnes de blé tendre panifiable allemand sont stockées sont mentionnées à l'annexe II.»
- 3) L'annexe II est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.⁽⁵⁾ JO L 66 du 14.3.2000, p. 14.⁽⁶⁾ JO L 133 du 6.6.2000, p. 21.

ANNEXE

«ANNEXE II

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/Niedersachsen/ Bremen/Nordrhein-Westfalen	101 920
Hessen/Rheinland-Pfalz/Baden-Württemberg/ Saarland/Bayern	24 911
Berlin/Brandenburg/Mecklenburg-Vorpommern	29 225
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	64 251»

RÈGLEMENT (CE) N° 1369/2000 DE LA COMMISSION**du 27 juin 2000****établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries et fixant les montants d'aides pour les produits du secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1305/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4, et son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) En application du règlement (CEE) n° 1601/92, il y a lieu de déterminer, pour le secteur de la viande bovine et pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, les quantités des bilans d'approvisionnement spécifique des îles Canaries à la fois en viande bovine et en reproducteurs de race pure.
- (2) Les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement pour des produits ont été fixées par le règlement (CE) n° 1375/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1308/2000 ⁽⁴⁾, pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000. Pour continuer à satisfaire les besoins en produits du secteur de la viande bovine, il convient de fixer lesdites quantités pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001.
- (3) L'application des critères de fixation de l'aide communautaire à la situation actuelle des marchés dans le secteur en cause, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande bovine aux montants repris dans les annexes.

(4) En application du règlement (CEE) n° 1601/92, le régime d'approvisionnement est applicable à partir du 1^{er} juillet. Il y a lieu de prévoir en conséquence une application immédiate des dispositions du présent règlement.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'application des articles 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 1601/92, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement qui bénéficient dans le secteur de la viande bovine, selon le cas, de l'exonération des droits à l'importation pour les produits en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire pour les produits en provenance du marché communautaire sont fixées à l'annexe I.

Article 2

Les montants des aides octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté sont fixés dans les annexes II et III.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 148 du 22.6.2000, p. 15.

⁽³⁾ JO L 162 du 26.6.1999, p. 53.

⁽⁴⁾ JO L 148 du 22.6.2000, p. 20.

ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande bovine pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre ou quantité (en tonnes)
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine ⁽¹⁾	4 300 (*)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	20 000
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	20 000

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(*) En têtes.

ANNEXE II

Montants de l'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

(en euros/100 kg de poids net)

Code des produits	Montant de l'aide
0201 10 00 9110 ⁽¹⁾	47,50
0201 10 00 9120	24,50
0201 10 00 9130 ⁽¹⁾	63,00
0201 10 00 9140	34,00
0201 20 20 9110 ⁽¹⁾	63,00
0201 20 20 9120	34,00
0201 20 30 9110 ⁽¹⁾	47,50
0201 20 30 9120	24,50
0201 20 50 9110 ⁽¹⁾	79,50
0201 20 50 9120	43,50
0201 20 50 9130 ⁽¹⁾	47,50
0201 20 50 9140	24,50
0201 20 90 9700	24,50
0201 30 00 9100 ^{(2) (6)}	113,50
0201 30 00 9120 ^{(2) (6)}	69,50
0201 30 00 9060 ⁽⁶⁾	34,00
0202 10 00 9100	24,50
0202 10 00 9900	34,00
0202 20 10 9000	34,00
0202 20 30 9000	24,50
0202 20 50 9100	43,50
0202 20 50 9900	24,50
0202 20 90 9100	24,50
0202 30 90 9200 ⁽⁶⁾	34,00

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis dans le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), tel que modifié.

ANNEXE III

Montant de l'aide pouvant être octroyée dans les îles Canaries aux reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté*(en euros par tête)*

Code NC	Désignation des marchandises	Montant de l'aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	648

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

RÈGLEMENT (CE) N° 1370/2000 DE LA COMMISSION**du 27 juin 2000****modifiant le règlement (CEE) n° 1913/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) En application du règlement (CEE) n° 1600/92, il y a lieu de déterminer, pour le secteur de la viande bovine, les quantités des bilans d'approvisionnement spécifiques des Açores et de Madère à la fois en viande bovine et en reproducteurs de race pure.
- (2) Les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en viandes bovines fraîches ou réfrigérées ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1913/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1105/2000 ⁽⁴⁾.
- (3) Les aides pour les produits compris dans le bilan prévisionnel d'approvisionnement et provenant du marché de la Communauté ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1913/92.
- (4) L'application des critères de fixation de l'aide communautaire à la situation actuelle des marchés dans le secteur en cause et, notamment, aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à

l'approvisionnement de Madère et des Açores, en produits du secteur de la viande bovine aux montants repris en annexe.

- (5) En application du règlement (CEE) n° 1600/92, le régime d'approvisionnement est applicable à partir du 1^{er} juillet. Il y a lieu de prévoir en conséquence une application immédiate des dispositions du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1913/92 est modifié comme suit:

- 1) l'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement;
- 2) l'annexe II est remplacée par l'annexe II du présent règlement;
- 3) l'annexe III est remplacée par l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 192 du 11.7.1992, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 125 du 26.5.2000, p. 24.

ANNEXE I

«ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement pour Madère en produits du secteur de la viande bovine pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	4 300
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelée	1 700»

ANNEXE II

«ANNEXE II

Montants de l'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

(en euros/100 kg de poids net)

Code des produits	Montant de l'aide
0201 10 00 9110 ⁽¹⁾	47,50
0201 10 00 9120	24,50
0201 10 00 9130 ⁽¹⁾	63,00
0201 10 00 9140	34,00
0201 20 20 9110 ⁽¹⁾	63,00
0201 20 20 9120	34,00
0201 20 30 9110 ⁽¹⁾	47,50
0201 20 30 9120	24,50
0201 20 50 9110 ⁽¹⁾	79,50
0201 20 50 9120	43,50
0201 20 50 9130 ⁽¹⁾	47,50
0201 20 50 9140	24,50
0201 20 90 9700	24,50
0201 30 00 9100 ⁽²⁾ ⁽⁶⁾	113,50
0201 30 00 9120 ⁽²⁾ ⁽⁶⁾	69,50
0201 30 00 9060 ⁽⁶⁾	34,00
0202 10 00 9100	24,50
0202 10 00 9900	34,00
0202 20 10 9000	34,00
0202 20 30 9000	24,50
0202 20 50 9100	43,50
0202 20 50 9900	24,50
0202 20 90 9100	24,50
0202 30 90 9200 ⁽⁶⁾	34,00

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis dans le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), tel que modifié.»

ANNEXE III

«ANNEXE III

PARTIE 1

Fourniture aux Açores des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en EUR par tête)
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine ⁽¹⁾	1 150	518

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par des dispositions communautaires édictées en la matière.

PARTIE 2

Fourniture à Madère des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en EUR par tête)
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine ⁽¹⁾	200	564

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par des dispositions communautaires édictées en la matière.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1371/2000 DE LA COMMISSION**du 27 juin 2000****modifiant le règlement (CE) n° 1384/1999 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des fruits et légumes transformés pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1305/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1384/1999 de la Commission ⁽³⁾ a établi le bilan prévisionnel en fruits et légumes transformés pour les îles Canaries pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000. Ce bilan est révisable et les quantités fixées pour certains produits étant en voie d'être totalement utilisées, il apparaît dès lors nécessaire, sur la base actualisée des besoins du marché des îles Canaries, d'augmenter les quantités de certains produits pour la campagne en cours.

- (2) Le bilan prévisionnel est applicable du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000. Il y a lieu de prévoir, en conséquence, une application immédiate des dispositions du présent règlement.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1384/1999 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 148 du 22.6.2000, p. 15.

⁽³⁾ JO L 163 du 29.6.1999, p. 5.

ANNEXE

«ANNEXE

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des produits transformés à base de fruits et légumes pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités
<i>Partie I</i>		
2007 99	Préparations autres qu'homogénéisées et comprenant des fruits autres que les agrumes	6 000 ⁽¹⁾
<i>Partie II</i>		
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
2008 20	– Ananas	3 000
2008 30	– Agrumes	500
2008 40	– Poires	3 850 ⁽²⁾
2008 50	– Abricots	200
2008 70	– Pêches	8 000
2008 80	– Fraises	700 ⁽³⁾
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 92	– – Mélanges	2 920 ⁽⁴⁾
2008 99	– – autres que cœurs de palmiers et mélanges	1 350
	Total	20 520

⁽¹⁾ Dont 1 000 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.⁽²⁾ Dont 2 250 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.⁽³⁾ Dont 600 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.⁽⁴⁾ Dont 670 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1372/2000 DE LA COMMISSION**du 28 juin 2000****établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1305/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) En application du règlement (CEE) n° 1601/92, il y a lieu de déterminer, pour le secteur des produits laitiers et pour la période allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, les quantités du bilan d'approvisionnement spécifique des îles Canaries.
- (2) Les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement pour ces produits ont été fixées par le règlement (CE) n° 1337/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1186/2000 ⁽⁴⁾, pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000. Pour continuer à satisfaire les besoins en produits du secteur des produits laitiers, il convient de fixer lesdites quantités pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries qui bénéficient, dans le secteur des produits laitiers, selon le cas, de l'exonération des droits à l'importation pour les produits en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire pour les produits en provenance du marché communautaire, sont fixées à l'annexe.

Lorsque, pour un produit, deux quantités sont fixées dans le bilan prévisionnel, respectivement pour la consommation directe et pour la transformation ou le conditionnement, une modification de la répartition entre ces deux utilisations est possible, dans la limite de 20 % du total des quantités fixées pour ce produit.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 148 du 22.6.2000, p. 15.

⁽³⁾ JO L 159 du 25.6.1999, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 133 du 6.6.2000, p. 17.

ANNEXE

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	106 250 ⁽¹⁾
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	26 000 ⁽²⁾
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières	4 000
0406	Fromages	} 16 000
0406 30		
0406 90 23		
0406 90 25		
0406 90 27		
0406 90 76		
0406 90 78		
0406 90 79		
0406 90 81		
0406 90 86		
0406 90 87		} 1 800
0406 90 88		
1901 90 99	Préparations lactées sans matières grasses	5 000 ⁽³⁾
2106 90 92	Préparations lactées pour enfants ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, etc.	200

⁽¹⁾ Dont 1 250 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

⁽²⁾ À répartir comme suit:

- 6 000 tonnes relevant des codes NC 0402 91 et/ou 0402 99 pour la consommation directe,
- 6 000 tonnes relevant des codes NC 0402 91 et/ou 0402 99 pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement,
- 14 000 tonnes relevant des codes NC 0402 10 et/ou 0402 21 pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

⁽³⁾ Le bilan entier est pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

RÈGLEMENT (CE) N° 1373/2000 DE LA COMMISSION**du 28 juin 2000****établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des fruits et légumes transformés pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1305/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) En application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, il y a lieu de déterminer, pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les quantités de certains produits du bilan d'approvisionnement spécifique relevant des codes NC 2007 99 et 2008 qui bénéficient d'une exonération de droits à l'importation des pays tiers ou d'une aide pour les expéditions en provenance du reste de la Communauté.
- (2) Les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des îles Canaries en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1620/1999 ⁽⁴⁾.
- (3) En application du règlement (CEE) n° 1601/92, le régime d'approvisionnement est applicable à partir du 1^{er} juillet. Il y a lieu de prévoir, en conséquence, une application immédiate des dispositions du présent règlement.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits transformés à base de fruits et légumes qui bénéficient de l'exonération de droits à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire sont fixées à l'annexe.

2. Sans préjudice d'une révision en cours d'exercice dudit bilan, les quantités respectives fixées pour l'un ou l'autre des produits énumérés à l'annexe, partie II, peuvent être dépassées dans la limite de 20 % pour autant que la quantité globale est respectée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 148 du 22.6.2000, p. 15.

⁽³⁾ JO L 296 du 17.11.1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 19.

ANNEXE

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des produits transformés à base de fruits et légumes pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités
<i>Partie I</i>		
2007 99	Préparations autres qu'homogénéisées et comprenant des fruits autres que les agrumes	5 500 ⁽¹⁾
<i>Partie II</i>		
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
2008 20	– Ananas	3 550
2008 30	– Agrumes	500
2008 40	– Poires	3 650 ⁽²⁾
2008 50	– Abricots	200
2008 70	– Pêches	8 000
2008 80	– Fraises	700 ⁽³⁾
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 92	– – Mélanges	2 700 ⁽⁴⁾
2008 99	– – autres que cœurs de palmiers et mélanges	1 600
	Total	20 900

⁽¹⁾ Dont 1 000 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

⁽²⁾ Dont 2 250 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

⁽³⁾ Dont 600 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

⁽⁴⁾ Dont 670 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

RÈGLEMENT (CE) N° 1374/2000 DE LA COMMISSION**du 28 juin 2000****concernant le report de la date limite des semis de certaines cultures arables dans certaines régions effectués au titre de la campagne 2000/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2704/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 9,
considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1251/1999 prévoit que, pour pouvoir bénéficier des paiements à la surface pour les céréales, les cultures protéagineuses et les graines de lin au titre du régime de soutien à certaines cultures arables, les producteurs doivent avoir semé au plus tard le 31 mai précédant la récolte en cause.
- (2) En raison des conditions climatologiques particulièrement rigoureuses de cette année, il ne sera pas possible de respecter, dans tous les cas, les dates limites de semis fixées dans plusieurs États membres. Par conséquent, il y a lieu de prolonger le délai applicable aux semis de céréales et/ou de cultures oléagineuses et/ou de graines de lin effectués au titre de la campagne 2000/2001, le

cas échéant pour certaines régions spécifiques. Pour ce faire, il convient, comme le permet l'article 9, onzième tiret, du règlement (CE) n° 1251/1999 de déroger audit règlement.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dates limites pour les semis effectués au titre de la campagne 2000/2001 sont fixées en annexe pour les cultures, les États membres et les régions y indiqués.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 31 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 327 du 21.12.1999, p. 12.

ANNEXE

Date limite des semis effectués au titre de la campagne 2000/2001

Cultures	État membre	Région	Date limite
Maïs, tournesol, sorgho	Espagne	Tout le territoire à l'exception de la Galice, des Asturies, de Cantabria, du Pays basque et des îles Canaries	15 juin 2000
Maïs, tournesol, sorgho, lin oléagineux	Portugal	Tout le territoire continental	15 juin 2000
Maïs, sorgho, tournesol, sarrasin, soja	France	Haute-Normandie Basse-Normandie Bretagne Pays-de-Loire Centre Poitou-Charentes Limousin Aquitaine Midi-Pyrénées	15 juin 2000
Maïs, soja, tournesol, sorgho	Italie	Piémont	15 juin 2000
Maïs, soja	Autriche	Tout le territoire	15 juin 2000
Maïs	Luxembourg	Tout le territoire	15 juin 2000
Toutes cultures	Royaume-Uni	Tout le territoire	15 juin 2000
Maïs, soja, tournesol	Grèce	Macédoine Thrace	15 juin 2000
Maïs	Belgique	Flandre occidentale Flandre orientale Hainaut	15 juin 2000
Toutes cultures	Finlande	C3 C4	30 juin 2000
Toutes cultures	Suède	Dalarna Gävleborg Jämtland Västernorrland Västerbotten Norrbotten	30 juin 2000

RÈGLEMENT (CE) N° 1375/2000 DE LA COMMISSION**du 28 juin 2000****modifiant le règlement (CEE) n° 2282/90 portant modalités d'application des mesures destinées à accroître la consommation et l'utilisation de pommes ainsi que la consommation d'agrumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1195/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à des mesures destinées à accroître la consommation et l'utilisation des pommes ⁽¹⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1201/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à des mesures destinées à accroître la consommation d'agrumes ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2282/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1099/1999 ⁽⁴⁾, a défini les modalités d'application des mesures destinées à accroître la consommation et l'utilisation de pommes ainsi que la consommation d'agrumes.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2282/90 a prévu que, après examen par le comité de gestion des fruits et légumes, la Commission établit la liste des demandes retenues pour l'octroi d'un concours financier de la Communauté avant le 30 juin de l'année consécutive à leur présentation.
- (3) Le règlement (CE) n° 481/1999 de la Commission du 4 mars 1999 établissant les modalités générales de gestion des programmes de promotion pour certains produits agricoles ⁽⁵⁾, spécifie que les organismes compétents concluent des contrats avec les intéressés dans un délai

de trente jours de calendrier suivant la notification de la décision de la Commission.

- (4) La planification budgétaire pour l'exercice 2000 implique le report de la date limite d'établissement par la Commission, de la liste des demandes retenues pour l'octroi d'un concours financier de la Communauté.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 6 du règlement (CEE) n° 2282/90, le premier alinéa est complété par le texte suivant:

«Toutefois, pour les demandes présentées avant le 31 décembre 1999, la Commission établit ladite liste au plus tard le 30 septembre 2000.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 119 du 11.5.1990, p. 53.⁽²⁾ JO L 119 du 11.5.1990, p. 65.⁽³⁾ JO L 205 du 3.8.1990, p. 8.⁽⁴⁾ JO L 133 du 28.5.1999, p. 27.⁽⁵⁾ JO L 57 du 5.3.1999, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1376/2000 DE LA COMMISSION
du 28 juin 2000**

modifiant le règlement (CEE) n° 2999/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits du secteur des fruits et légumes transformés et déterminant le bilan d'approvisionnement pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Les quantités de produits qui bénéficient du régime d'approvisionnement sont déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en fonction des besoins essentiels des marchés et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2999/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1385/1999 ⁽⁴⁾, a arrêté les modalités d'application du régime d'approvisionnement de Madère en fruits et légumes transformés ainsi que le bilan prévisionnel fixant les quantités qui peuvent bénéficier du régime spécifique d'approvisionnement pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000.

- (3) L'évaluation des besoins du marché de Madère pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 conduit à l'établissement d'un bilan prévisionnel d'approvisionnement conformément à l'annexe.
- (4) Le régime d'approvisionnement est applicable à partir du 1^{er} juillet; il y a lieu de prévoir, en conséquence, une application immédiate des dispositions du présent règlement.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2999/92 est remplacée par celle du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 163 du 29.6.1999, p. 7.

ANNEXE

«ANNEXE

Bilan prévisionnel d'approvisionnement de Madère en produits du secteur des produits transformés à base de fruits et légumes pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001*(en tonnes)*

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
2008 20	– Ananas	
2008 40	– Poires	780
2008 60	– Cerises	
2008 70	– Pêches	
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 92	– – Mélanges	20
2008 99	– – autres que cœurs de palmiers et mélanges	
	Total	800»

RÈGLEMENT (CE) N° 1377/2000 DE LA COMMISSION**du 28 juin 2000****modifiant le règlement (CE) n° 1432/94 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil du 29 mars 1994 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2198/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁴⁾, et notamment son article 22,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1432/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2068/96 ⁽⁶⁾, établit les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94.
- (2) L'utilisation de contingents d'importation pour la viande de porc a été généralement faible ces dernières années et la caution relativement élevée applicable aux certificats d'importation peut constituer un facteur qui décourage

les échanges. En vue de faciliter les échanges de viande de porc et d'harmoniser les niveaux des cautions pour les certificats d'importation dans les secteurs de la viande, il convient de revoir le niveau des cautions prévu au règlement (CE) n° 1432/94.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 6 du règlement (CE) n° 1432/94 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Les demandes de certificats d'importation pour tous les produits visés à l'article 1^{er} sont assorties de la constitution d'une caution de 20 euros par 100 kilogrammes.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 8.4.1994, p. 1.

⁽²⁾ JO L 221 du 19.9.1995, p. 3.

⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

⁽⁵⁾ JO L 156 du 23.6.1994, p. 14.

⁽⁶⁾ JO L 277 du 30.10.1996, p. 12.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1378/2000 DE LA COMMISSION
du 28 juin 2000**

**modifiant le règlement (CE) n° 1486/95 portant ouverture et mode de gestion des contingents
tarifaires dans le secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1486/95 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1409/1999 ⁽³⁾, a ouvert des contingents pour une période déterminée. Dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, la Communauté s'est engagée à augmenter les contingents tarifaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc. Il est donc nécessaire de définir les nouvelles quantités soumises au régime d'importation à partir du 1^{er} juillet 2000.
- (2) L'utilisation de contingents d'importation s'est généralement établie à un niveau modeste pendant les dernières années dans le secteur de la viande de porc et le montant assez élevé de la garantie exigée pour les certificats d'importation a pu avoir un effet dissuasif, freinant ainsi le développement des échanges. Afin de faciliter les échanges de viande de porc et d'harmoniser le niveau des garanties requises pour la délivrance des certificats d'importation dans le secteur de la viande, il est nécessaire de revoir le niveau de la garantie.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1486/95 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Les contingents tarifaires d'importation visés à l'annexe I sont ouverts annuellement pour les groupes de produits qui y sont mentionnés, et aux conditions y afférentes.»

- 2) À l'article 5, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Une garantie de 20 euros par 100 kilogrammes est déposée à l'appui des demandes de certificat d'importation pour tous les produits visés à l'article 1^{er}.»

- 3) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 58.

⁽³⁾ JO L 164 du 30.6.1999, p. 51.

ANNEXE

«ANNEXE I

Numéro du groupe	Code NC	Désignation des marchandises	Droits de douane (euros par tonne)	Quantités en tonnes à partir du 1 ^{er} juillet 2000
G2	ex 0203 19 55 ex 0203 29 55	Longes et jambons désossés frais, réfrigérés ou congelés	250	34 000
G3	ex 0203 19 55 ex 0203 29 55	Filet frais, réfrigéré ou congelé	300	5 000
G4	1601 00 91 1601 00 99	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits Autres	747 502	} 3 000
G5	1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	784 646 784 646 646 428 375 271	} 6 100
G6	0203 11 10 0203 21 10	Carcasses ou demi-carcasses fraîches ou réfrigérées congelées	268	15 000
G7	0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 ex 0203 19 55 0203 19 59 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 ex 0203 29 55 0203 29 59	Morceaux frais, réfrigérés ou congelés, désossés et non désossés, à l'exception des filets, présentés seuls	389 300 300 434 233 434 434 389 300 300 434 233 434 434	} 5 500»

RÈGLEMENT (CE) N° 1379/2000 DE LA COMMISSION**du 28 juin 2000****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1489/1999 de la Commission du 7 juillet 1999 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1489/1999, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-cinquième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la quarante-cinquième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1489/1999, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 44,870 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 172 du 8.7.1999, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 1380/2000 DE LA COMMISSION**du 28 juin 2000****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽³⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2000.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.⁽³⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	8,46	—	0
1703 90 00 ⁽¹⁾	8,88	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1381/2000 DE LA COMMISSION
du 28 juin 2000
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1302/2000 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1302/2000 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1302/2000, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 21.6.2000, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 2000, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	36,85 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	36,38 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	36,85 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	36,38 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4006
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	40,06
1701 99 10 9910	41,85
1701 99 10 9950	39,86
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4006

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2038/1999.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1382/2000 DE LA COMMISSION
du 28 juin 2000**

**déterminant l'attribution des certificats d'exportation pour certains produits laitiers à exporter vers
la République dominicaine dans le cadre du contingent visé à l'article 20 bis du règlement (CE)
n° 174/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1040/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1596/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 20 bis, paragraphe 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1158/2000 de la Commission ⁽⁵⁾ a ouvert la procédure pour l'attribution des certificats d'exportation pour certains produits laitiers à exporter à partir du 1^{er} juillet 2000 à la République dominicaine dans le cadre d'un contingent ouvert par ce pays.
- (2) Les demandes introduites pour les produits visés à l'article 20 bis du règlement (CE) n° 174/1999 portent sur des quantités supérieures à celles disponibles. Il convient,

par conséquent, de fixer des coefficients d'attribution pour les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités de certificats d'exportation demandés pour les produits visés à l'article 20 bis, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 174/1999, introduites pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, sont affectées par les coefficients d'attribution suivants:

- 0,626595 aux demandes introduites pour la partie du quota visée à l'article 20 bis, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) n° 174/1999,
- 0,636997 aux demandes introduites pour la partie du quota visée à l'article 20 bis, paragraphe 4, point b), du règlement (CE) n° 174/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 118 du 19.5.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 188 du 21.7.1999, p. 39.

⁽⁵⁾ JO L 130 du 31.5.2000, p. 28.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 2000

relative aux aides d'État accordées par l'Allemagne à la société Kvaerner Warnow Werft GmbH (1999) et modifiant la décision 1999/675/CE

[notifiée sous le numéro C(2000) 1008]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/416/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

vu la directive 90/684/CEE du Conseil du 21 décembre 1990 concernant les aides à la construction navale ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 94/73/CE ⁽²⁾, et la directive 92/68/CEE du Conseil du 20 juillet 1992 modifiant la directive 90/684/CEE concernant les aides à la construction navale ⁽³⁾,

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément aux dispositions précitées ⁽⁴⁾, et compte tenu de ces observations,

considérant ce qui suit:

I. Procédure

(1) La Commission a été informée, par le rapport de production périodique du 30 juin 1998 relatif à la capacité de construction navale de Kvaerner Warnow Werft GmbH (ci-après dénommée «KWW»), qui lui est parvenu le 4 septembre 1998, que KWW dépasserait, en 1998 et 1999, sa limite de capacité annuelle fixée à 85 000 tbc. Ce rapport prévoyait une production de 106 945 tbc

pour 1998 et de 104 560 tbc pour 1999. Le 25 septembre 1998, la Commission a demandé par écrit à l'Allemagne de prendre les mesures nécessaires pour contraindre l'entreprise à respecter sa limite de capacité et de lui communiquer le contenu et le résultat de ces mesures. L'Allemagne lui a répondu par lettre du 20 octobre 1998.

(2) Par lettre du 16 décembre 1998, la Commission a notifié à l'Allemagne sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité à l'égard de ce dépassement de capacité.

(3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁵⁾. La Commission a invité les intéressés à lui présenter leurs observations sur l'aide en cause.

(4) La Commission a reçu à ce sujet des observations de la part des intéressés. Elle les a transmises à l'Allemagne, qui y a répondu par lettre du 18 février 1999.

(5) Le 15 octobre 1999, les services de la Commission se sont rendus au chantier naval en compagnie d'un expert extérieur. À cette occasion, le chantier a présenté son plan de production modifié, qui tenait compte de la limitation de la production à 91 000 tbc en 1999. Le chiffre révisé de la production pour 1999 s'est établi à 90 912 tbc.

⁽¹⁾ JO L 380 du 31.12.1990, p. 27.

⁽²⁾ JO L 351 du 31.12.1994, p. 10.

⁽³⁾ JO L 219 du 4.8.1992, p. 54.

⁽⁴⁾ JO C 41 du 16.2.1999, p. 23.

⁽⁵⁾ Voir note 4 de bas de page.

- (6) Le 25 janvier 2000, les services de la Commission ont effectué une nouvelle visite du chantier en compagnie d'un expert extérieur, afin de contrôler le volume de la production. Celle-ci a permis de vérifier que, en 1999, KWW a produit 90 831 tbc et a donc respecté sa limite de capacité fixée à 91 000 tbc.
- (7) La présente décision concerne uniquement le dépassement de la limite de capacité en 1999. Le dépassement de la limite de capacité en 1998 a déjà fait l'objet d'une décision négative (décision 1999/675/CE) de la Commission le 8 juillet 1999 ⁽⁶⁾. La procédure ouverte concernant les années 1998 et 1999 a été ainsi partiellement clôturée.

II. Description détaillée de l'aide

- (8) Par décisions communiquées à l'Allemagne par lettres des 3 mars 1993 (N 692/D/91), 17 janvier 1994 (N 692/J/91), 20 février 1995 (N 1/95), 18 octobre 1995 (N 637/95) et 11 décembre 1995 (N 797/95), la Commission a autorisé, conformément à la directive 90/684/CEE des aides à la restructuration en faveur de KWW, afin de permettre une restructuration complète de ce chantier naval est-allemand. Cette autorisation avait été accordée sous réserve que la limite annuelle de capacité de 85 000 tbc soit respectée. Le respect de cette condition est contrôlé par la Commission.
- (9) Le chantier naval Warnow Werft, situé à Rostock-Warnemünde (Mecklembourg-Poméranie-Occidentale), a été vendu au groupe norvégien Kvaerner par la Treuhandanstalt en octobre 1992. À l'article 27 du contrat de vente, que l'Allemagne a communiqué à la Commission pour examen et accord par lettre du 30 octobre 1992, Kvaerner s'engageait à ne pas dépasser, pour le chantier Warnow Werft, une capacité annuelle de construction navale de 85 000 tbc jusqu'au 31 décembre 2005, à moins que les conditions découlant du traité ne deviennent moins restrictives.
- (10) La directive 90/684/CEE, dans la version de la directive 92/68/CEE, prévoit une dérogation aux règles applicables aux chantiers navals communautaires en matière d'aides au fonctionnement, en faveur des chantiers navals situés dans les nouveaux Länder, pour qu'ils puissent de toute urgence faire l'objet d'une restructuration globale afin de devenir concurrentiels. Après la privatisation de Warnow Werft, la Commission a autorisé des aides à la restructuration en quatre tranches, conformément à la directive précitée. Le montant total des aides, autorisées par plusieurs décisions, est ventilé comme suit:

N 692/D/91 — Lettre de la Commission du 3 mars 1993 [SG(93) D/4052]

- 45,5 millions de DEM d'aides au fonctionnement,
- 82,4 millions de DEM d'aides au fonctionnement sous forme d'une remise de dettes anciennes,
- 127,5 millions de DEM d'aides à l'investissement,
- 27,0 millions de DEM d'aides à la fermeture,

N 692/J/91 — Lettre de la Commission du 17 janvier 1994 [SG(94) D/567]

- 617,1 millions de DEM d'aides au fonctionnement

N 1/95 — Lettre de la Commission du 20 février 1995 [SG(95) D/1818]

- 222,5 millions de DEM d'aides à l'investissement

N 637/95 — Lettre de la Commission du 18 octobre 1995 [SG(95) D/12821]

- 66,9 millions de DEM d'aides à l'investissement

N 797/95 — Lettre de la Commission du 11 décembre 1995 [SG(95) D/15969]

- 58,0 millions de DEM d'aides à l'investissement.

- (11) Les aides au fonctionnement autorisées s'élèvent ainsi au total à 372,5 millions d'euros (soit 745 millions de DEM), les aides à l'investissement à 237,45 millions d'euros (soit 474,9 millions de DEM) et les aides à la fermeture à 13,5 millions d'euros (soit 27,0 millions de DEM). Le montant global des aides atteint donc 623,45 millions d'euros (soit 1 246,9 millions de DEM).
- (12) Ces aides ont été accordées sous réserve du respect d'une limite annuelle de capacité de construction navale de 85 000 tbc. Cette limite de capacité figure à la fois à l'article 27 du contrat de vente notifié, relatif à la privatisation du chantier, et dans les décisions précitées de la Commission. Dans les décisions de la Commission communiquées à l'Allemagne par lettres des 17 janvier 1994, 20 février 1995, 18 octobre 1995 et 11 décembre 1995, il est clairement indiqué que la Commission exigera le remboursement des aides si la limite de capacité n'est pas respectée.
- (13) Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission a observé que la limitation de la capacité à 85 000 tbc par an constituait la principale condition à laquelle l'autorisation des aides était subordonnée. Cette limitation avait pour objet de neutraliser les distorsions de concurrence causées par ces aides dans le secteur de la construction navale. D'après le rapport de production périodique du 30 juin 1998, relatif à la capacité de construction navale de KWW, ce dernier a produit 106 945 tbc en 1998 et 104 560 tbc en 1999 et a donc effectivement dépassé la limite de capacité de 85 000 tbc pour ces deux années. Une condition d'autorisation essentielle des aides n'a donc pas été respectée.

⁽⁶⁾ JO L 274 du 23.10.1999, p. 23.

- (14) C'est la raison pour laquelle la Commission a émis des doutes quant au fait que les aides autorisées en faveur de la restructuration et de la poursuite de l'activité de l'ancien chantier naval est-allemand Warnow Werft [décisions des 3 mars 1993 (N 692/D/91), 17 janvier 1994 (N 692/J/91), 20 février 1995 (N 1/95), 18 octobre 1995 (N 637/95) et 11 décembre 1995 (N 797/95)] soient toujours compatibles avec le marché commun.
- (15) Il convient de noter que la Commission a décidé, le 21 juillet 1999, de redistribuer les 22 000 tbc de capacité du chantier Elbewerft Boizenburg, qui avait été fermé. Cette capacité a été répartie entre les quatre chantiers est-allemands restants, opération que la Commission a approuvée par décision concernant l'aide d'État N 325/99, communiquée à l'Allemagne par lettre du 5 août 1999 [SG(99) D/6192]. Une capacité supplémentaire de 6 000 tbc a ainsi été transférée à KWW, de sorte que, à partir de 1999, sa nouvelle limite de capacité s'élève à 91 000 tbc.

III. Observations des intéressés

- (16) La Commission a reçu des observations de KWW, d'un État membre (le Danemark), de la Fédération de l'industrie danoise (Dansk Industri), ainsi que de la Fédération danoise de la construction navale et mécanique (Foreningen af Jernskibs- og Maskinbyggerier i Danmark).
- (17) Ces observations concernent uniquement le dépassement de la capacité en 1998 et sont commentées de manière détaillée dans la décision correspondante de la Commission (7). Elles ne sont donc pas pertinentes pour la présente décision.

IV. Observations de l'Allemagne

- (18) La position de l'Allemagne, qui porte exclusivement sur le dépassement de la capacité en 1998, est commentée de manière détaillée dans la décision correspondante de la Commission (7) et n'est pas significative pour la présente décision.

V. Appréciation

- (19) La Commission constate que les aides autorisées sur la base de la directive 90/684/CEE sont considérées comme compatibles avec le marché commun, car elles remplissent les conditions prévues à l'article 87, paragraphe 3, point e), du traité. Toutefois, cela ne vaut que tant que les conditions prévues dans les décisions d'autorisation arrêtées conformément à la directive citée sont respectées. Dans le cas contraire, les aides concernées tombent sous le coup de l'interdiction générale prévue à l'article 87, paragraphe 1, du traité et doivent donc être considérées comme incompatibles avec le marché commun, si aucun autre motif ne permet de les justifier.
- (20) L'article 10 bis, inséré dans la directive 90/684/CEE par la directive 92/68/CEE, prévoit une dérogation aux règles applicables aux chantiers navals communautaires en matière d'aides au fonctionnement, en faveur des chantiers navals de l'ancienne RDA, pour qu'ils puissent de toute urgence faire l'objet d'une restructuration afin de devenir concurrentiels. Conformément à l'article 10

bis, paragraphe 2, des aides au fonctionnement en faveur des activités de construction et de transformation navales des chantiers situés sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun jusqu'au 31 décembre 1993, sous réserve de certaines conditions liées au montant des aides et à l'engagement du gouvernement allemand d'établir des rapports annuels. L'une de ces conditions est que le gouvernement allemand accepte de procéder, avant le 31 décembre 1995, à une réduction de capacité réelle et irréversible égale à 40 % net de la capacité existant au 1^{er} juillet 1990, qui était de 545 000 tbc.

- (21) Les aides à l'investissement sont régies par l'article 6 de la directive 90/684/CEE et celles relatives aux aides à la fermeture, par l'article 7. L'article 6, paragraphe 1, dispose que les aides aux investissements ne peuvent être octroyées à des chantiers existants, à moins qu'elles ne soient liées à un plan de restructuration qui n'entraîne aucun accroissement de la capacité de construction navale de ce chantier ou, en cas d'accroissement, qu'elles soient liées à une réduction irréversible correspondante de la capacité d'autres chantiers du même État membre au cours de la même période. Conformément à l'article 6, paragraphe 3, les aides aux investissements peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun à condition que le montant et l'intensité des aides se justifient par l'importance de l'effort de restructuration envisagé. L'article 7 dispose, quant à lui, que les aides destinées à couvrir les coûts normaux entraînés par la fermeture partielle ou totale de chantiers de construction ou de réparation navales peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun, à condition que la réduction des capacités qui en résulte soit réelle et irréversible.
- (22) Dans sa proposition de directive 92/68/CEE (8), la Commission constate qu'il convient de trouver une solution équilibrée entre la restructuration globale du secteur est-allemand de la construction navale, qui n'est possible qu'avec de très importantes subventions de l'État, et les conséquences négatives que cela produira sur les conditions de concurrence auxquelles sont soumises les autres chantiers communautaires. Toute aide supplémentaire allant au-delà des plafonds en vigueur doit être accompagnée de mesures de restructuration correspondantes et d'une réduction des capacités.
- (23) L'une des conditions de compatibilité des aides au fonctionnement avec le marché commun fixées à l'article 10 bis, paragraphe 2, de la directive 90/684/CEE est que l'Allemagne s'engage à procéder, avant le 31 décembre 1995, à une réduction de capacité réelle et irréversible égale à 40 % net de la capacité existant au 1^{er} juillet 1990, qui était de 545 000 tbc. Le plafond de capacité applicable aux chantiers situés sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande est donc de 327 000 tbc. L'Allemagne a réparti cette capacité totale entre les cinq chantiers de construction navale restants, KWW s'étant vu attribuer une capacité de 85 000 tbc (9).

(8) JO C 155 du 20.6.1992, p. 20.

(9) La Commission rappelle que le Tribunal de première instance, dans l'arrêt qu'il a rendu le 22 octobre 1996 dans l'affaire T-266/94 (Skibsværftsforeningen contre Commission, Recueil 1996, p. II-1399, points 151 à 198 des motifs), a confirmé l'importance de l'attribution des capacités aux différents chantiers pour la légalité de la décision d'autorisation des aides.

(7) Voir note 6 de bas de page.

- (24) Le versement en quatre tranches des aides à la restructuration d'un montant total de 623,45 millions d'euros (soit 1 246,9 millions de DEM) a été autorisé par la Commission sur la base de cinq décisions distinctes. La première décision, relative à l'autorisation de la première tranche d'aides, a été communiquée à l'Allemagne par lettre du 3 mars 1993 (N 692/D/91) et la deuxième par lettre du 17 janvier 1994 (N 692/J/91). La troisième décision a été transmise à l'Allemagne par lettre du 20 février 1995 (N 1/95), la quatrième par lettre du 18 octobre 1995 (N 637/95) et la cinquième par lettre du 11 décembre 1995 (N 797/95).
- (25) La Commission observe que la limitation de la capacité à 85 000 tbc par an constituait l'une des principales conditions d'autorisation des aides. Ces dernières avaient été autorisées sur la base du plan de restructuration notifié à la Commission. Ce plafond annuel avait été repris dans le contrat de privatisation de Warnow Werft, que la Commission a autorisé en tant que partie intégrante du programme de restructuration. L'obligation de respecter la limite de capacité de 85 000 tbc est expressément énoncée dans toutes les décisions d'autorisation de la Commission, à l'exception de la première, du 3 mars 1993. Ces décisions stipulent également expressément que, en cas de non-respect de la limite de capacité, la Commission serait dans l'obligation d'exiger le remboursement de la totalité des aides.
- (26) Le 21 juillet 1999, la capacité de 22 000 tbc de l'ancien chantier Elbewerft Boizenburg a été redistribuée et répartie entre les quatre chantiers navals est-allemands restants. La Commission a approuvé cette redistribution par décision concernant l'aide d'État N 325/99, communiquée à l'Allemagne par lettre du 5 août 1999 [SG(99) D/6192]. Une capacité supplémentaire de 6 000 tbc a ainsi été transférée à KWW, de sorte que, à partir de 1999, la nouvelle limitation de capacité est de 91 000 tbc, au lieu de 85 000 tbc.
- (27) La Commission constate que les explications figurant aux considérants 16 à 25 valent de la même manière pour la nouvelle limite de capacité de 91 000 tbc comme pour la limite précédente fixée à 85 000 tbc.
- (28) Une visite au chantier, le 25 janvier 2000, a confirmé que, en 1999, KWW avait produit 90 831 tbc. En conséquence KWW n'a pas dépassé, cette année-là, sa limite annuelle de capacité de 91 000 tbc.
- (29) Ainsi, en 1999, une condition essentielle à l'octroi des aides, à savoir la limite de capacité imposée dans les décisions d'autorisation adoptées par la Commission sur la base de la directive 90/684/CEE dans la version de la directive 92/68/CEE, a été respectée.
- (30) Le 15 février 2000⁽¹⁰⁾, la Commission a arrêté une décision négative concernant le dépassement de la limite de capacité en 1997. Dans cette affaire, tant KWW que l'Allemagne ont fait valoir que le chantier n'a pas reçu dans son intégralité l'aide à la restructuration autorisée par la Commission. Celle-ci conclut, sur la base du rapport d'audit portant sur l'utilisation effective de l'aide à la restructuration jusqu'à la fin de 1996, communiqué par l'Allemagne à la Commission le 30 juin 1999 à la demande de cette dernière, que KWW a reçu seulement 62,5 millions de DEM sur les 73 millions de DEM d'aides autorisées au titre du régime «Wettbewerbshilfe». Par conséquent, le chantier a reçu 10,5 millions de DEM de moins que le montant des aides autorisées par la Commission.
- (31) La Commission en conclut, dans sa décision du 15 février 2000, que KWW a reçu 10,5 millions de DEM de moins que le montant des aides au fonctionnement destinées à la compensation des pertes qu'elle avait autorisées au titre du régime «Wettbewerbshilfe». KWW a donc reçu 367,25 millions d'euros (soit 734,5 millions de DEM) d'aides au fonctionnement, 237,45 millions d'euros (soit 474,9 millions de DEM) d'aides à l'investissement et 13,5 millions d'euros (soit 27 millions de DEM) d'aides à la fermeture, ce qui donne un montant total de 618,2 millions d'euros (soit 1 236,4 millions de DEM). Il a été tenu compte de cette somme pour calculer le montant de l'aide incompatible avec le marché commun.
- (32) Dans la décision du 8 juillet 1999⁽¹¹⁾ relative au dépassement de la limite de capacité en 1998, le montant de l'aide incompatible avec le marché commun a été calculé à partir du montant d'aide autorisé. Étant donné que les aides effectivement reçues sont inférieures au montant autorisé par la Commission, cette dernière modifie par la présente sa décision du 8 juillet 1999 en calculant le montant d'aide incompatible sur la base des aides effectivement reçues.
- (33) D'après le mode de calcul utilisé dans la décision du 8 juillet 1999, le montant incompatible, du fait du dépassement de la limite de capacité en 1998, correspond à la part du dépassement — en l'espèce, de plus de 20 %, ce qui équivaut à une distorsion sensible de la concurrence — dans la limitation globale de la capacité, calculée sur la base du montant global des aides reçues par KWW, c'est-à-dire les aides au fonctionnement (367,25 millions d'euros, soit 734,5 millions de DEM), les aides à l'investissement (237,45 millions d'euros, soit 474,9 millions de DEM), soit un total de 604,7 millions d'euros (soit 1 209,4 millions de DEM). Le montant des aides qui, du fait du dépassement de capacité de KWW en 1998, doit être considéré comme incompatible avec le marché commun, s'élève ainsi à 41,5 millions d'euros (82,2 millions de DEM). La récupération de ce montant doit être exigée.

⁽¹⁰⁾ Affaire d'aide d'État n° C 46/99.

⁽¹¹⁾ Voir note 6 de bas de page.

- (34) Comme l'a établi la Commission dans sa décision du 8 juillet 1999 ⁽¹²⁾ concernant le dépassement de capacité en 1998 et sa décision du 15 février 2000 ⁽¹³⁾ portant sur le dépassement de capacité en 1997, l'ampleur de la distorsion de concurrence est proportionnelle à l'importance du dépassement de capacité. La Commission considère par conséquent que le montant d'aide correspondant au dépassement de la limite de capacité doit être considéré comme incompatible avec le marché commun.
- (35) La limite de capacité ayant été respectée en 1999, le même raisonnement aboutit à la conclusion qu'aucune aide n'a été attribuée, en 1999, qui puisse être considérée comme incompatible avec le marché commun.
- (36) La Commission en conclut que la partie des aides de 618,2 millions d'euros (soit 1 236,4 millions de DEM) accordées à KWW, dont le versement a été autorisé en quatre tranches par décisions communiquées à l'Allemagne par lettres des 3 mars 1993 (N 692/D/91), 17 janvier 1994 (N 692/J/91), 20 février 1995 (N 1/95), 18 octobre 1995 (N 637/95) et 11 décembre 1995 (N 797/95), qui respecte la limite de capacité fixée pour 1999, remplit les conditions prévues à l'article 87, paragraphe 3, point e), du traité et est compatible avec le marché commun conformément à l'article 87, paragraphe 1, du traité.

VI. Conclusions

- (37) La Commission conclut que KWW n'a pas dépassé sa limite annuelle de capacité de 91 000 tbc en 1999. Or, dans ses décisions communiquées par lettres des 3 mars 1993, 17 janvier 1994, 20 février 1995, 18 octobre 1995 et 11 décembre 1995, elle avait impérativement subordonné l'autorisation des aides d'un montant total de 623,95 millions d'euros (soit 1 246,9 millions de DEM), et donc leur compatibilité avec le marché commun conformément à l'article 87, paragraphe 3, point e), du traité, à cette limite annuelle de capacité, conformément à la directive 90/684/CEE dans la version de la directive 92/68/CEE.

- (38) Dans ses décisions du 8 juillet 1999 concernant le dépassement de capacité en 1998 et du 15 février 2000 relative au dépassement de capacité en 1997, la Commission a établi que l'importance du dépassement de capacité déterminait l'ampleur de la distorsion de concurrence et que le montant d'aide correspondant à ce dépassement de capacité devait être considéré comme incompatible avec le marché commun. Le montant de l'aide qui respecte la limite de capacité fixée pour 1999 remplit la condition prévue à l'article 87, paragraphe 3, point e), du traité et est donc compatible avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

En 1999, la société Kvaerner Warnow Werft GmbH (KWW) a respecté la limite de capacité, respect qui conditionne, conformément à la décision relative à l'aide d'État N 325/99, communiquée par lettre du 5 août 1999, la compatibilité de l'aide avec le marché commun.

Article 2

L'article 1^{er} de la décision 1999/675/CE est modifié comme suit:

«Article 1

Les aides d'État d'un montant de 41,1 millions d'euros (soit 82,2 millions de DEM) accordées par l'Allemagne à la société Kvaerner Warnow Werft GmbH sont incompatibles avec le marché commun conformément à l'article 87, paragraphe 1, du traité.»

Article 3

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2000.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹²⁾ Voir note 6 de bas de page.

⁽¹³⁾ Affaire d'aide d'État n° C 46/99.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 25 mai 2000

relative au dégroupage de l'accès à la boucle locale: permettre la fourniture concurrentielle d'une gamme complète de services de communications électroniques, tels que les services multimédias à large bande et l'Internet à haut débit

[notifiée sous le numéro C(2000) 1259]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/417/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen extraordinaire qui s'est tenu les 23 et 24 mars 2000 à Lisbonne a conclu que, pour que l'Europe tire le meilleur parti du potentiel de croissance et de création d'emplois de l'économie numérique fondée sur la connaissance, les entreprises et les citoyens doivent avoir accès à une infrastructure de communications peu onéreuse et d'envergure mondiale ainsi qu'à une large gamme de services. À cette fin, le Conseil appelle les États membres «à œuvrer avec la Commission en vue d'introduire une concurrence accrue au niveau de l'accès local au réseau avant la fin de l'an 2000 et de dégroupier les boucles locales de manière à permettre une réduction substantielle des coûts de l'utilisation de l'Internet».
- (2) La directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) ⁽¹⁾, modifiée par la directive 98/61/CE ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2, et ses articles 7, 9 et 11, établit les principes de l'accès au réseau, en particulier en ce qui concerne la colocalisation, et confère aux autorités réglementaires nationales les pouvoirs nécessaires à cet effet.
- (3) La directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel ⁽³⁾, et notamment son article 16, fixe les conditions relatives à l'accès spécial au réseau afin de favoriser le développement de nouveaux types de services de télécommunications.
- (4) La directive 92/44/CEE du Conseil du 5 juin 1992 relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées ⁽⁴⁾, modifiée par la directive 97/51/CE ⁽⁵⁾ et par la décision 98/80/CE de la Commis-

sion ⁽⁶⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, fixe les conditions relatives à la fourniture de lignes louées.

- (5) La directive 90/388/CEE de la Commission ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/64/CE ⁽⁸⁾, et notamment son article 4, point c), établit les exigences relatives au rééquilibrage des tarifs dans un marché totalement libéralisé.
- (6) On désigne par «boucle locale» le circuit physique à fils de cuivre du réseau d'accès local qui relie les locaux de l'abonné au commutateur ou au concentrateur local ou à toute autre installation locale équivalente de l'opérateur. Le cinquième rapport sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunications de la Commission ⁽⁹⁾ souligne que le réseau d'accès local demeure l'un des segments les moins concurrentiels du marché libéralisé des télécommunications, parce que les nouveaux arrivants ne possèdent pas d'infrastructures de réseaux de substitution étendues et parce qu'ils ne peuvent pas, en utilisant des technologies classiques, égaler les économies d'échelle et d'envergure des opérateurs du réseau fixe réputés puissants sur le marché (ci-après dénommés «opérateurs notifiés»). Cette situation est due au fait que les opérateurs ont, pendant des périodes relativement longues, déployé leurs réseaux d'accès local de fils de cuivre en bénéficiant de la protection de droits exclusifs et qu'ils ont pu financer leurs dépenses d'investissements grâce à des rentes de monopole.
- (7) La fourniture directe de nouvelles boucles de fibres optiques à haute capacité aux gros utilisateurs constitue un marché bien particulier qui se développe dans des conditions concurrentielles avec de nouveaux investissements et, par conséquent, le dégroupage de l'accès aux boucles locales de fibres optiques n'entre pas dans le champ d'application de la présente recommandation.
- (8) Il ne serait pas économiquement viable pour les nouveaux arrivants de reproduire l'infrastructure d'accès à la boucle locale de fils de cuivre des opérateurs en place, dans sa totalité et dans un laps de temps raisonnable, et les autres infrastructures (câblodistribution, satellite, boucle locale radio) n'offrent ni la même fonctionnalité, ni la même densité de couverture.

⁽¹⁾ JO L 199 du 26.7.1997, p. 32.⁽²⁾ JO L 268 du 3.10.1998, p. 37.⁽³⁾ JO L 101 du 1.4.1998, p. 24.⁽⁴⁾ JO L 165 du 19.6.1992, p. 32.⁽⁵⁾ JO L 295 du 29.10.1997, p. 23.⁽⁶⁾ JO L 14 du 20.1.1998, p. 27.⁽⁷⁾ JO L 192 du 24.7.1990, p. 10.⁽⁸⁾ JO L 175 du 10.7.1999, p. 39.⁽⁹⁾ COM(1999) 537.

- (9) Les opérateurs notifiés ont déjà lancé leurs propres services à haut débit pour l'accès à l'Internet sur leur boucle locale, mais ils pourraient différer l'introduction de certains types de services et technologies numériques par la boucle locale (DSL), lorsque ces derniers pourraient se substituer aux services comparables qu'ils fournissent déjà actuellement. Ces retards seraient préjudiciables aux usagers. Il serait donc opportun d'autoriser les tiers à bénéficier du dégroupage de l'accès à la boucle locale de l'opérateur notifié, notamment pour satisfaire les besoins des utilisateurs en matière de fourniture de lignes louées et d'accès rapide à l'Internet à des conditions concurrentielles, conformément au point 5 de la recommandation de la Commission relative à la tarification de l'interconnexion des lignes louées ⁽¹⁰⁾.
- (10) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 97/33/CE et à l'article 16 de la directive 98/10/CE, les opérateurs notifiés doivent traiter les demandes raisonnables des nouveaux arrivants souhaitant obtenir l'accès au réseau, notamment en ce qui concerne l'accès partagé ⁽¹¹⁾ à la ligne de cuivre, et ils doivent s'efforcer de parvenir à un accord en ce qui concerne les modalités techniques et commerciales. Cependant on considère que la disponibilité du seul accès partagé à la boucle locale ne permet pas de répondre à toutes les demandes du marché et il semble, par conséquent, approprié que l'opérateur notifié propose également, en parallèle, le dégroupage total de l'accès à la boucle locale ⁽¹²⁾, de manière à renforcer la concurrence et à élargir le choix offert à tous les types d'usagers, en laissant le marché déterminer quelle offre de dégroupage est la mieux adaptée aux besoins des abonnés.
- (11) Les opérateurs notifiés doivent offrir aux tiers des informations et un accès dégroupé en leur garantissant des conditions et une qualité identiques à celles qu'ils appliquent pour leurs propres services ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires, et, à cet effet, la publication par les opérateurs notifiés d'une offre de référence pour le dégroupage de l'accès à la boucle locale, dans un délai assez bref, de préférence sur l'Internet, et sous le contrôle des autorités réglementaires nationales, contribuerait à l'établissement de conditions de marché transparentes et non discriminatoires.
- (12) Bien que la négociation commerciale soit considérée comme le moyen le plus adapté pour parvenir à un accord sur les aspects techniques et tarifaires de l'accès à la boucle locale, l'expérience a montré que, dans la plupart des cas, une intervention de l'autorité réglementaire se révèle nécessaire en raison, d'une part, du déséquilibre existant entre le pouvoir de négociation du nouvel arrivant et celui de l'opérateur notifié et, d'autre part, de l'absence de solutions de rechange. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément à l'article 9 de la directive 97/33/CE et à l'article 16, paragraphe 4, de la directive 98/10/CE, intervenir de leur propre initiative pour définir ces aspects, et notamment ceux qui ont trait à la tarification, dans le but de garantir l'interopérabilité des services, d'optimiser la rentabilité et d'offrir des avantages à l'abonné.
- (13) En ce qui concerne l'accès à la boucle locale et aux dispositifs associés (colocalisation et capacités de transmission louées, par exemple), les règles en matière d'évaluation des coûts et de tarification doivent être transparentes, non discriminatoires et objectives de manière à garantir une certaine équité. Les règles en matière de tarification doivent permettre au fournisseur de la boucle locale de couvrir les coûts qu'il a engagés tout en retirant de l'opération une rémunération raisonnable. Les règles de tarification applicables à la boucle locale doivent permettre d'éviter toute distorsion du marché et, plus particulièrement, tout amenuisement des marges bénéficiaires entre les prix de gros et de détail des services de l'opérateur notifié, considérant qu'il semble important, à cet égard, que les autorités nationales de la concurrence soient consultées.
- (14) En application de la directive 98/10/CE, les États membres doivent veiller à ce que toutes les demandes raisonnables concernant le raccordement au réseau téléphonique public fixe à un emplacement précis et l'accès aux services téléphoniques publics fixes soient satisfaites par un opérateur au moins. On considère que lorsqu'un usager décide de conclure un accord contractuel avec un nouvel arrivant pour la fourniture exclusive de services au moyen de la boucle locale dont l'accès est totalement dégroupé, l'opérateur notifié est réputé avoir satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 de la directive 98/10/CE. Il convient aussi, conformément à l'article 10 de la directive 98/10/CE, que les contrats des usagers leur fournissent des informations sur ces conditions, sans préjudice de l'application de la législation communautaire relative à la protection du consommateur.

⁽¹⁰⁾ Non encore publiée au Journal officiel.

⁽¹¹⁾ «L'utilisation partagée de la ligne de cuivre» permet d'accéder aux hautes fréquences inutilisées du spectre pour déployer des services ADSL limités (soit des débits pouvant aller jusqu'à 8 Mbits/s), tandis que les basses fréquences continuent à être utilisées par l'opérateur notifié pour fournir un service de téléphonie vocale de base sur la même ligne de cuivre. L'Union internationale des télécommunications (UIT) a élaboré des spécifications techniques pour l'ADSL à débit plein — avec des vitesses pouvant aller jusqu'à 8 Mbit/s en voie descendante et 1 Mbit/s en voie montante — dans sa recommandation G.992.1. Un certain nombre de variantes nationales ont été prévues pour tenir compte des différences régionales au niveau de l'infrastructure de la boucle locale. Avec la technologie ADSL, les vitesses les plus élevées peuvent être atteintes avec une portée inférieure ou égale à 4 km. La connexion permet aussi de fournir un service de téléphonie vocale sur la bande de fréquences de base de la même ligne. En outre, l'UIT a élaboré une autre version de spécifications ADSL dans sa recommandation G.992.2. Connue sous le nom de G.Lite, cette technique est très facile à mettre en œuvre chez l'abonné parce qu'elle ne nécessite pas de séparateur (un filtre série très simple qui sépare la voix et les données suffit et aucun nouveau câblage n'est nécessaire chez l'abonné). Les vitesses peuvent aller jusqu'à 1,5 Mbit/s en voie descendante et jusqu'à 385 kbit/s en voie montante. Certains fournisseurs d'ordinateurs commercialisent déjà des PC équipés de modems ADSL G.Lite internes, de sorte que des solutions universelles standard vont pouvoir être mises en place à grande échelle sur le marché résidentiel.

⁽¹²⁾ Le «dégroupage total de la boucle locale» donne au nouvel arrivant l'usage exclusif de la totalité du spectre de fréquences disponible sur la ligne de cuivre, ce qui lui permet de déployer les services et technologies DSL les plus innovants et les plus avancés, soit des débits pouvant aller jusqu'à 60 Mbits/s en direction de l'abonné avec la technologie VDSL (DSL à très grande vitesse). Des travaux de normalisation sur la technologie VDSL sont actuellement en cours à l'UIT et à l'ETSI.

- (15) La directive 97/13/CE relative aux licences prévoit l'utilisation d'autorisations générales pour les services de télécommunications, sauf dans certaines circonstances énumérées à l'article 7 de ladite directive. Les entreprises qui utilisent la technologie DSL sur des boucles locales dont l'accès est dégroupé en vue de fournir des services aux usagers doivent se voir accorder une autorisation conformément à la directive 97/13/CE, sur la base des activités qu'elles entreprennent, et, conformément au principe de neutralité technologique, les services ainsi fournis ne doivent être soumis à aucune restriction réglementaire spécifique. Les opérateurs de services de données ou de téléphonie vocale titulaires d'une autorisation doivent avoir le droit de bénéficier de l'accès partagé et/ou totalement dégroupé aux boucles locales d'opérateurs notifiés sans avoir à demander d'autorisations supplémentaires et sans être soumis à des restrictions supplémentaires.
- (16) La Commission devra réexaminer périodiquement la présente recommandation à la lumière de l'évolution du marché et de l'expérience acquise, notamment en ce qui concerne les questions de tarification et le contenu de l'offre de référence figurant à l'annexe.
- (17) La présente recommandation ne porte pas atteinte à l'application des règles communautaires,

RECOMMANDE:

Article premier

Fourniture de l'accès à la boucle locale

1. En vue de promouvoir un marché des communications électroniques concurrentiel, harmonisé et évolué offrant aux usagers un choix élargi dans une gamme complète de services de communications, parmi lesquels les services multimédias à large bande et les services Internet à haut débit, la présente recommandation expose les conditions dans lesquelles les opérateurs de réseaux fixes publics considérés par les autorités réglementaires nationales comme puissants sur le marché (ci-après dénommés «opérateurs notifiés»), conformément aux directives 97/33/CE, 92/44/CEE et 98/10/CE, doivent fournir aux nouveaux arrivants un accès dégroupé à la boucle locale et aux installations associées.
2. Sans préjudice de l'application des règles communautaires en matière de concurrence, il est recommandé que les États membres dans lesquels le dégroupage total de l'accès n'est pas encore disponible adoptent les mesures législatives et réglementaires appropriées pour que le dégroupage total de l'accès à la boucle locale de cuivre des opérateurs notifiés dans des conditions transparentes, équitables, et non discriminatoires soit obligatoire au plus tard le 31 décembre 2000.
3. La fourniture d'un accès totalement dégroupé à la boucle locale des opérateurs notifiés qui fait l'objet de la présente recommandation ne porte pas atteinte aux dispositions des

directives ONP 97/33/CE et 98/10/CE qui obligent les opérateurs notifiés à ⁽¹³⁾:

- répondre aux demandes relatives à d'autres types d'accès, et notamment au partage de l'accès à la boucle locale, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 97/33/CE et à l'article 16 de la directive 98/10/CE,
- respecter le principe de non-discrimination en cas d'utilisation du réseau téléphonique public fixe pour fournir aux tiers des services à haut débit dans des conditions identiques à celles qu'ils appliquent pour leurs propres services, conformément à l'article 16, paragraphe 7, de la directive 98/10/CE.

Introduction de nouveaux services

4. Lorsque les autorités réglementaires nationales appliquent le principe de non-discrimination imposé par la législation européenne aux opérateurs notifiés, il est recommandé qu'elles veillent à ce que l'opérateur notifié fournisse à ses concurrents des installations identiques à celles qu'il fournit à ses propres divisions internes ou aux sociétés qui lui sont associées, et ce aux mêmes conditions et dans les mêmes délais. Cela s'applique en particulier à l'introduction d'un nouveau service dans le réseau d'accès local, à l'accès dégroupé à la boucle locale, à la disponibilité d'espace de colocalisation, à la fourniture d'une capacité de transmission louée pour l'accès aux sites de colocalisation, et aux procédures de commande, de provisionnement, de qualité et de maintenance.

Tarification

5. Afin d'éviter la survenue, entre nouveaux arrivants et opérateurs notifiés, de litiges liés à la tarification qui, en se prolongeant, retarderaient la mise en œuvre effective du dégroupage de l'accès à la boucle locale, il est recommandé aux autorités réglementaires nationales de préciser la méthodologie de tarification et les paramètres utilisés pour calculer les prix. Le cas échéant, lorsque cela est compatible avec la législation communautaire ⁽¹⁴⁾, les États membres peuvent fixer les prix réels, et à cet effet, il est opportun de réaliser une analyse de concurrence.

6. Tant que la concurrence sur le réseau d'accès local n'est pas suffisante pour empêcher la fixation de prix excessivement élevés pour le dégroupage de l'accès à la boucle locale, il est recommandé d'établir ces prix en adoptant le principe de l'orientation en fonction des coûts. On considère qu'une approche prospective reposant sur les coûts actuels ⁽¹⁵⁾ permettra en principe d'encourager une concurrence équilibrée et durable et créer de nouvelles incitations aux investissements. Cependant, si cette situation est susceptible d'entraîner des distorsions de concurrence à court terme, par exemple lorsque les tarifs pratiqués par l'opérateur notifié à l'égard de l'abonné restent déséquilibrés sur la base des coûts actuels, il est recommandé que les autorités réglementaires nationales fixent, en suivant la procédure décrite au point 5, une période d'une durée raisonnable qui permettra d'adapter progressivement les prix de l'accès à la boucle locale aux coûts actuels, sans déroger au système d'évaluation des coûts utilisé pour la réglementation des services de détail.

⁽¹³⁾ Voir également la communication de la Commission relative au dégroupage de l'accès à la boucle locale (non encore publiée au Journal officiel).

⁽¹⁴⁾ Voir note 3 de bas de page.

⁽¹⁵⁾ Les coûts actuels sont les coûts que représentent, aujourd'hui, la construction d'une infrastructure moderne équivalente efficace et la fourniture de ce type de service.

7. Conformément au principe de non-discrimination, dans les cas où les opérateurs notifiés fournissent déjà leurs propres services DSL à haut débit en utilisant l'accès dégroupé à la boucle locale, les autorités réglementaires nationales peuvent demander que les concurrents se voient accorder l'accès à la boucle locale au prix que l'opérateur notifié pratique pour ses propres services DSL. Cette règle de «non-discrimination» en matière de tarification est aussi applicable aux conditions d'accès des nouveaux arrivants aux installations associées, telles que les installations de colocalisation et la capacité de transmission louée dans le réseau de base, qui doivent être équivalentes à celles que l'opérateur notifié utilise pour prendre en charge ses propres services DSL ou bien ceux d'une filiale ou d'une société associée.

8. Pour faire naître une certaine confiance dans la tarification équitable des installations, et pour satisfaire aux obligations de non-discrimination, il est recommandé de mettre à la disposition de l'autorité réglementaire nationale des informations comptables détaillées et appropriées, portant notamment sur la tarification des transferts internes conformément aux lignes directrices de la recommandation 98/322/CE de la Commission ⁽¹⁶⁾. L'autorité pourra ensuite les mettre à la disposition des parties intéressées, dans le cadre d'un accord de non-divulgaration et en tenant compte d'exigences de confidentialité commerciales.

9. Il est recommandé que les autorités réglementaires nationales procèdent à des réexamens périodiques des conditions de marché applicables à l'accès local, en adaptant les principes et obligations de tarification, le cas échéant, ou en supprimant la réglementation des prix lorsque l'ouverture du marché à la concurrence et l'éventail des offres disponibles seront suffisants. La période du réexamen devra être annoncée à l'avance afin que les agents économiques présents sur le marché soient prévenus.

Modalités techniques et colocalisation

10. Un accès physique devra être fourni à tout point de terminaison de la boucle locale de cuivre où le nouvel arrivant a la possibilité pratique de se colocaliser et de connecter ses propres équipements et installations de réseau pour fournir des services au client, soit au niveau du commutateur local, soit au niveau du concentrateur ou de tout autre site équivalent. En principe, les sociétés qui se colocalisent doivent être autorisées à installer tous les équipements qui leur sont nécessaires pour l'accès dégroupé à la boucle locale en utilisant l'espace de colocalisation disponible et à déployer ou à louer des liaisons de transmission du site en question jusqu'au point de présence d'un nouvel arrivant. Il est recommandé aux autorités réglementaires nationales de veiller à ce qu'un espace de colocalisation soit offert aux concurrents dans des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires.

⁽¹⁶⁾ Voir la méthodologie de mise en œuvre de la séparation comptable et l'approche de comptabilité en coûts actuels exposées dans la recommandation de la Commission 98/322/CE (JO L 141 du 13.5.1998, p. 6).

11. En ce qui concerne les technologies et services utilisés dans le cadre de l'accès dégroupé à la boucle locale, il est recommandé que les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les restrictions destinées à protéger l'intégrité du réseau et, dans le cas du partage d'accès à la boucle locale, à protéger le canal de la téléphonie vocale, soient non discriminatoires et fondées sur des critères objectifs définis à l'avance, conformément à l'article 13, paragraphe 2, point b), de la directive 98/10/CE. Conformément au principe de neutralité technologique pour l'accès à la boucle locale de cuivre, les entreprises qui utilisent les nouvelles technologies DSL sur la boucle locale pour fournir des services aux abonnés ne doivent être soumises à aucune restriction réglementaire supplémentaire ou spécifique.

Transparence et coordination

12. Afin de réduire au minimum les délais d'introduction de services DSL concurrentiels par de nouveaux arrivants, il est recommandé aux autorités réglementaires nationales de veiller à ce que les opérateurs notifiés rendent disponible le plus rapidement possible et, de préférence, sur l'Internet, une offre de référence pour l'accès totalement dégroupé et l'accès partagé à leur boucle locale, contenant une description complète de leur offre et des modalités, conditions et prix qui y sont associés.

Une liste indicative des éléments qui doivent figurer dans l'offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale se trouve à l'annexe.

13. En outre, il est recommandé aux autorités réglementaires nationales de veiller à la disponibilité des informations suivantes, qui concernent les services de communications fournis grâce à un accès dégroupé à la boucle locale:

- conditions relatives aux licences pour les opérateurs,
- informations pour les usagers qui ont recours aux services d'opérateurs utilisant un accès dégroupé à la boucle locale, comprenant notamment toutes les conditions contractuelles, et plus particulièrement les prix, les droits des utilisateurs, les périodes de location minimales et les aspects liés au service universel, la résiliation du contrat et les procédures en cas de réclamation et de recours.

14. Il est recommandé aux autorités réglementaires nationales de créer des groupes nationaux de coordination composés de parties intéressées, et notamment de représentants des utilisateurs, pour affiner les exigences énoncées aux points 12 et 13, et informer à tout moment sur le niveau de détail des informations qui doivent être publiées dans l'offre de référence. Les opérateurs notifiés doivent présenter régulièrement à leurs autorités réglementaires nationales des rapports sur la mise en œuvre du dégroupage de l'accès à la boucle locale comprenant des informations statistiques pour les éléments qui figurent dans l'offre de référence.

15. Il est recommandé aux États membres de veiller à ce que les groupes nationaux de coordination prennent bonne note des activités similaires entreprises dans les autres États membres ainsi que dans les organisations internationales pertinentes. Pour faciliter la coordination, il est recommandé aux autorités réglementaires nationales de présenter périodiquement au comité ONP un rapport sur les questions liées à la mise en œuvre du dégroupage de l'accès à la boucle locale.

Réexamen

16. La présente recommandation, et notamment son annexe, sera réexaminée par la Commission à la lumière de l'évolution du marché et mise à jour le cas échéant.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN et Mario MONTI

Membres de la Commission

ANNEXE

LISTE INDICATIVE DES ÉLÉMENTS QUI DOIVENT FIGURER DANS L'OFFRE DE RÉFÉRENCE ⁽¹⁾ POUR L'ACCÈS DÉGROUPE À LA BOUCLE LOCALE PUBLIÉE PAR LES OPÉRATEURS NOTIFIÉS**A. Conditions associées au dégroupage de l'accès à la boucle locale**1. *Éléments du réseau auxquels l'accès est proposé dans l'offre:*

les éléments concernés sont les suivants:

- accès aux boucles (ligne de cuivre s'arrêtant au commutateur local) et sous-boucles (ligne de cuivre s'arrêtant au concentrateur distant ou autre dispositif équivalent) de cuivre locales nues, en cas de dégroupage total,
- accès aux fréquences non vocales d'une boucle locale, en cas de partage de l'accès à la boucle locale,
- accès à l'espace disponible sur le site du répartiteur principal de l'opérateur notifié pour la connexion des multiplexeurs d'accès DSL (DSLAM) et équipements similaires à la boucle locale de l'opérateur notifié.

2. *Disponibilité:* toutes les informations pertinentes en ce qui concerne l'architecture de réseau local, l'emplacement des points d'accès physiques et la disponibilité des paires de cuivre dans des parties bien déterminées du réseau d'accès.3. *Modalités techniques:* caractéristiques techniques des paires de cuivre dans la boucle locale; longueur, diamètre des fils, bobines de pupinisation et terminaisons en T; procédures d'essais et de conditionnement de lignes. Spécifications relatives aux équipements DSL, séparateurs, etc. faisant référence aux normes ou recommandations internationales pertinentes; limitation du spectre et exigences de compatibilité électromagnétiques destinées à éviter les interférences avec d'autres systèmes.4. *Procédures de provisionnement:* analyse de lignes pour certaines technologies DSL, procédures de commande et d'approvisionnement, restrictions d'utilisation.**B. Services de colocalisation**5. *Informations sur les sites de colocalisation:* emplacements précis ⁽²⁾ des sites pertinents de l'opérateur notifié, tels que les commutateurs, les répartiteurs principaux, les concentrateurs, et les points de distribution distants comme les boîtiers, socles et coffrets situés dans la rue. Indication du site Internet où la liste mise à jour des emplacements est publiée. Disponibilité d'éventuelles solutions de rechange en cas d'indisponibilité d'espace physique de colocalisation.6. *Possibilités de colocalisation sur les sites mentionnés au point 5:* types de colocalisation disponibles (partagée, avec ou sans cage, physique ou distante, par exemple); disponibilité d'installations électriques et de climatisation sur ces sites, règles applicables à la sous-location de l'espace de colocalisation.7. *Caractéristiques de l'équipement:* le cas échéant, restrictions concernant les équipements qui peuvent être colocalisés.8. *Sûreté:* mesures prises par les opérateurs notifiés pour garantir la sûreté de leurs locaux; conditions d'accès du personnel des opérateurs concurrents à ces locaux pour l'identification et la résolution de problèmes.9. *Sécurité:* (en principe, les normes de sécurité appliquées par l'opérateur historique et les sociétés qui lui sont associées devraient être jugées suffisantes pour les équipements des opérateurs concurrents).10. *Inspections:* conditions dans lesquelles les opérateurs concurrents et les autorités réglementaires nationales peuvent inspecter les sites sur lesquels une colocalisation physique est possible, ou ceux pour lesquels la colocalisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante.**C. Systèmes d'assistance opérationnels**

11. Conditions d'accès aux systèmes d'assistance opérationnels, systèmes informatiques ou bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, la maintenance, les demandes d'intervention et la facturation de l'opérateur notifié.

12. En principe, les éléments des systèmes d'assistance opérationnels énumérés ci-dessus doivent permettre l'accès à toutes les informations relatives à la qualification des boucles, et notamment aux données indiquant si une boucle donnée est capable de prendre en charge des services avancés.

⁽¹⁾ Une offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale doit comprendre l'ensemble fondamental d'installations techniques ainsi que les modalités, conditions et prix offerts aux agents économiques.

⁽²⁾ Pour apaiser d'éventuelles craintes quant à la sécurité publique, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux parties intéressées.

D. Conditions de fourniture

13. *Délais*: délais de réponse aux demandes de fourniture de services et d'installations, indemnités prévues par le contrat en cas de non-respect de ces délais, délais d'intervention liés aux différents niveaux de service, résolution des problèmes et délai de retour au service normal.
 14. *Prix* de chaque service, fonction et installation énumérés ci-dessus, indiqués séparément, y compris les paiements par versement unique et les paiements réguliers de loyers.
-